

Ordonnance souveraine n° 9.528 du 25 juillet 1989 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la zone verte des Bas-Moulins

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	25 juillet 1989
Publication	<u>Journal de Monaco du 28 juillet 1989</u> ^[1 p.3]
Thématique	Règles d'urbanisme

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1989/07-25-9.528@1989.07.29>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 28 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 26 juillet 1968, n° 4.336 du 1er octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 4.787 du 8 septembre 1971, n° 5.627 du 28 juillet 1975 et n° 5.830 du 9 juin 1976 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 7 mars 1989 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 18 juillet 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er

Voir les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976.

Article 2

Toutes les dispositions relatives à l'aménagement paysager de ce secteur devront faire l'objet de plans détaillés et de devis descriptifs annexés au dossier de demande en délivrance de l'autorisation de construire. Ces dispositions seront soumises à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Des constructions pourront éventuellement être autorisées dans ces espaces libres après avis du Comité Consultatif pour la Construction à condition que leur utilisation soit liée au caractère du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte aux aménagements paysagers.

Article 3

Aux plans annexés à Notre ordonnance souveraine n° 5.830 susvisée se substitue, en ce qui concerne la zone verte dite des Bas-Moulins, le plan de masse annexé à la présente ordonnance.

Article 4

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 juillet 1989

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1989/Journal-6879>